

Politique d'intégrité

Octobre 2025

UTILISATEURS CLÉS

Obligatoire pour :	Membres du personnel et membres du Conseil d'administration de SOS Villages d'Enfants Belgique
--------------------	--

PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT

Approuvé par :	Conseil d'administration de SOS Villages d'Enfants Belgique
Développé par :	Responsable de l'intégrité en collaboration avec le Point focal national pour la Sauvegarde de l'enfant et la Directrice nationale
Responsable du contenu :	Responsable de l'intégrité
Langue originale :	Anglais

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Modifications
1.0	Mars 2023	Document approuvé par le Conseil d'administration de SOS Villages d'Enfants
1.1	Décembre 2024	Document approuvé par la Directrice Nationale de SOS Villages d'Enfants Belgique, après validation des modifications par le Conseil d'administration lors de la réunion du Conseil d'administration du 26/09/2023.
1.2	Octobre 2025	Plusieurs mises à jour mineures et une mise à jour approuvée par le Conseil d'administration le 26/03/2025.

Table des matières

Acronymes	5
Introduction	5
1. Définitions	6
1.1. "Intégrité" et "Sauvegarde"	6
1.2. Sauvegarde des enfants et des jeunes	7
1.3. Sauvegarde des adultes.....	10
1.4. Protection des actifs	12
2. Champ d'application et cadre réglementaire	13
2.1. Champ d'application	13
2.2. Respect des cadres réglementaires en matière d'intégrité.....	14
2.2.1. <i>Aux niveaux international et européen</i>	14
2.2.2. <i>Au niveau belge</i>	14
2.2.3. <i>Au niveau de SOS Children's Villages International</i>	15
3. Déclaration sur les valeurs	15
3.1. Valeurs	15
3.2. Code de conduite.....	16
4. Rôles et responsabilités	17
4.1. Fonctions obligatoires	17
4.1.1. <i>Responsable de l'intégrité</i>	17
4.1.2. <i>Conseiller en intégrité</i>	18
4.1.3. <i>Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité</i>	18
4.1.4. <i>Personnes de confiance</i>	20
4.1.5. <i>Conseiller en prévention au travail</i>	21
4.2. Autres fonctions et comités clés.....	21
4.2.1. <i>Point focal national Sauvegarde de l'enfant (PSE)</i>	21
4.2.2. <i>Point focal Intégrité du Conseil d'administration</i>	22
4.2.3. <i>Experts externes</i>	23
4.2.4. <i>Comité Intégrité (niveau national)</i>	23
4.2.5. <i>Comités de protection et sauvegarde de l'enfant (PSE) (niveau local)</i>	24
4.3. L'intégrité est l'affaire de tous.....	25
5. Mesures de prévention	25
5.1. Mesures de prévention à l'égard des personnes	25
5.1.1. <i>Recrutement</i>	25
5.1.2. <i>Intégration</i>	26
5.1.3. <i>Engagement</i>	26
5.2. Mesures de prévention au sein de l'organisation	26
5.3. Mesures de prévention à l'égard des partenaires.....	27



5.3.1. <i>Entreprises, fondations et donateurs privés</i>	27
5.3.2. <i>Associations membres (AM) de SOS CVI</i>	27
6. Mécanisme de signalement et traitement	29
6.1. <i>Principes clés</i>	29
6.1.1. <i>Devoir de diligence</i>	29
6.1.2. <i>Ne pas nuire</i>	30
6.1.3. <i>Confidentialité</i>	30
6.1.4. <i>Centrage sur la victime/survivante</i>	30
6.1.5. <i>Centrage sur l'enfant et sa participation</i>	30
6.1.6. <i>Non-discrimination et inclusion</i>	30
6.1.7. <i>Procédure établie</i>	31
6.1.8. <i>Approche intersectorielle</i>	31
6.1.9. <i>Responsabilité</i>	31
6.1.10. <i>Proportionnalité</i>	31
6.1.11. <i>Professionnalisme</i>	31
6.2. <i>Étapes du mécanisme de signalement et traitement</i>	31
6.2.1. <i>Étape 1 – Décision sur les mesures immédiates</i>	32
6.2.2. <i>Étape 2 – Déclaration initiale et réception de la plainte</i>	32
6.2.3. <i>Étape 3 – Évaluation et décision sur les mesures concrètes</i>	33
6.2.4. <i>Étape 4 - Mise en œuvre des mesures</i>	34
6.2.5. <i>Étape 5 - Suivi des mesures</i>	34
6.2.6. <i>Étape 6 - Clôture de l'incident</i>	34
6.2.7. <i>Étape 7 - Apprentissages</i>	35
6.3. <i>Canaux d'information</i>	35
6.3.1. <i>Canaux internes</i>	35
6.3.2. <i>Canaux externes</i>	36
6.4. <i>Mécanisme de réponse</i>	38
6.4.1. <i>Règles générales</i>	38
6.4.2. <i>Principes d'escalade</i>	38
6.4.3. <i>Obligation d'informer</i>	39
6.5. <i>Sanctions possibles à l'encontre du personnel</i>	39
7. Redevabilité	39
7.1. <i>Documentation et archivage</i>	40
7.2. <i>Types d'incidents rapportés</i>	40
7.3. <i>Responsabilité devant le Conseil d'administration</i>	40
7.4. <i>Responsabilité à l'égard des parties prenantes externes</i>	41
7.4.1. <i>Transparence</i>	41
7.4.2. <i>Communication de crise</i>	42

8.	Apprentissage et amélioration.....	42
8.1.	Plan d'action annuel	42
8.2.	Examen régulier	42
8.3.	Évaluation et évaluations externes	43
9.	Annexes	44
9.1.	Liste des personnes de contact en matière d'intégrité	44
9.2.	Évaluation de la mise en œuvre de la Charte d'intégrité	44

Acronymes

AM	Association membre (de SOS CVI)
EUNA	SOS region Western Europe, North America & Australia (nom donné par SOS CVI à la région "Europe du Nord, Amérique du Nord et Australie")
NA	Non applicable
PSE	Protection et Sauvegarde de l'Enfant
SOS VE Belgique	SOS Villages d'Enfants Belgique
SOS CVI	SOS Children's Villages International (SOS Villages d'Enfants International)

Introduction

"En tant que SOS Villages d'Enfants, nous reconnaissions qu'en tant que Fédération engagée dans la protection et le bien-être des enfants, des jeunes et des communautés, et qui opère dans de nombreux pays, nous avons la responsabilité de travailler d'une manière qui soutient et protège ceux que nous servons ainsi que ceux qui travaillent avec et pour nous. Nous reconnaissions que des fonds et des ressources nous sont confiés par des sponsors et des donateurs et que nous devons être en mesure de démontrer à nos partenaires que la confiance qu'ils nous accordent est justifiée"¹.

SOS Villages d'Enfants Belgique (SOS VE Belgique), en tant qu'organisation membre de la Fédération internationale SOS Children's Villages International (SOS CVI), est responsable de la création et de la garantie d'un environnement sûr pour tous ceux qui interagissent avec l'organisation et où ses actifs sont gérés et utilisés de manière judicieuse.

Dans le cadre de la coopération internationale belge, c'est ce que l'on appelle l'intégrité. "L'intégrité peut être considérée comme la capacité à se comporter à tout moment de manière appropriée, tant sur le plan moral que sur le plan financier. Cela s'applique à la fois à l'organisation

¹ SOS CVI, Règlement sur le code de conduite, 2023.

elle-même et à ceux qui la représentent, tels que son personnel (en particulier ses cadres), son Conseil d'administration, ses bénévoles et ses partenaires"².

En novembre 2021, SOS VE Belgique a commandé une "*Evaluation qualitative des politiques et procédures en matière d'intégrité*"³, qui a mis en évidence la nécessité de simplifier, de mettre en œuvre concrètement et de hiérarchiser les priorités dans le domaine de l'intégrité. L'une des principales recommandations était de traduire toutes les procédures et politiques en un seul plan d'intégrité. Le présent document répond directement à cette recommandation et fournit le cadre général d'intégrité de SOS VE Belgique. Par souci de clarté, ce document est désormais appelé "**Politique d'intégrité**".

L'objectif de la Politique d'intégrité est de guider la prise de décision et le comportement éthiques de tous les acteurs engagés avec SOS VE Belgique afin de s'assurer que l'organisation prend les bonnes décisions et qu'elle agit conformément à ses valeurs.

1. Définitions

Cette section clarifie la définition de l'intégrité de SOS VE Belgique, appelée "sauvegarde", ainsi que les définitions des principaux types d'abus qui peuvent survenir dans le cadre des activités de l'organisation.

1.1. "Intégrité" et "Sauvegarde"

Dans le contexte de la coopération internationale belge, l'**intégrité** "peut être considérée comme la capacité de se comporter à tout moment de manière appropriée, tant sur le plan moral que financier. Cela s'applique à la fois à l'organisation elle-même et à ceux qui la représentent, tels que son personnel (en particulier ses cadres), son Conseil d'administration, ses bénévoles et ses partenaires"⁴.

SOS VE Belgique considère l'intégrité comme un concept holistique. Cette perspective s'aligne sur la compréhension de la "sauvegarde" par SOS CVI :

"Nous concevons la création d'un environnement de sauvegarde comme une approche holistique qui tient compte des droits et des besoins des bénéficiaires autant que de ceux du personnel. Notre ambition est d'assurer et de vivre la sauvegarde dans nos actions quotidiennes :

- En garantissant un environnement sûr et favorable aux enfants et aux jeunes ;*
- En assurant à nos collègues un environnement de travail sûr et favorable ;*
- Par la manière dont nos décisions, nos actions et nos comportements, dans tous nos rôles et toutes nos méthodes de travail, sont guidés par nos valeurs, et*

² ACODEV, ong-fédération, Fiabel, *Guide pour une communication de crise en cas d'atteinte à l'intégrité*, 2023.

³ Voir i-Force, *Qualitative assessment of the policies and procedures on integrity of SOS Children's Villages Belgium*, 30 novembre 2021 (confidentiel).

⁴ ACODEV, ong-fédération, Fiabel, *Guide pour une communication de crise en cas d'atteinte à l'intégrité*, 2023.

- *Par la manière dont nous encourageons les enfants, les jeunes et le personnel à s'exprimer et à faire part de leurs préoccupations, et dont nous nous engageons à écouter, à apprendre, à assumer nos responsabilités et à agir*¹⁵.

En résumé, SOS VE Belgique définit l'intégrité comme recouvrant trois domaines clés :

- 1) La sauvegarde des enfants et des jeunes ;
- 2) La sauvegarde des adultes ;
- 3) La protection des actifs.

1.2. Sauvegarde des enfants et des jeunes

SOS VE Belgique a la responsabilité 1) de prendre **toutes les mesures possibles** pour s'assurer que son personnel et ses représentants, ses opérations et ses programmes ne nuisent pas aux enfants et aux jeunes ou ne les exposent pas à un risque de préjudice, et 2) de **réagir** de manière appropriée en cas de préjudice.

La maltraitance, la négligence et l'exploitation des enfants peuvent être à l'origine de préjudices. Il peut s'agir :

- D'un acte délibéré, un accident ou une omission (comme le fait de ne pas protéger les enfants, par exemple en ne les surveillant pas de manière adéquate) ;
- D'un acte causé/effectué par un adulte ou un pair (ce qui est parfois appelé "harcèlement") ;
- Du fait d'entraîner un préjudice réel ou lorsqu'il existe une probabilité de préjudice résultant de l'abus, de la négligence et de l'exploitation.

Les définitions ci-dessous des différents types de préjudices sont tirées de l'Annexe 1 de la Politique de sauvegarde des enfants et des jeunes de SOS CVI de 2008, mise à jour en 2023.

Terme	Définition
Exploitation	Fait d'utiliser une personne pour son propre profit ou celui d'un tiers, en nature ou en espèces. L'exploitation est une forme complexe de maltraitance impliquant une ou plusieurs grandes catégories de maltraitance (la violence physique, émotionnelle (psychologique), sexuelle et la négligence). Elle peut aussi consister en l'exploitation des expériences traumatiques d'un enfant ou d'une jeune personne afin de susciter la sympathie du public à des fins de collecte de fonds. L'exploitation englobe également le travail domestique des enfants.
Exploitation financière	Incidents au cours desquels les enfants et jeunes sont victimes du vol, de la dilapidation ou du détournement de leurs ressources financières, y compris

⁵ Voir : [Safeguarding Environment Workspace](#).

	leurs indemnités journalières, leur fonds d'aide à la sortie de prise en charge, des dons de parrains ou marraines, etc.
Harcèlement	Forme de comportement physique ou de violence verbale agressif, menaçant et récurrent dirigé vers d'autres personnes, en particulier des personnes plus jeunes, plus petites, plus faibles ou autrement désavantagées. Le cyberharcèlement consiste à menacer verbalement ou à harceler une personne par des moyens électroniques, comme les téléphones portables, les e-mails, les réseaux sociaux ou les SMS.
Incident relevant de la sauvegarde des enfants et des jeunes	<p>Toute situation au cours de laquelle un enfant ou une jeune personne subit un préjudice du fait d'une action ou inaction d'un membre du personnel, bénévole, membre d'un organe gouvernant ou toute autre personne travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants International ou de ses associations membres, ou d'un enfant ou une jeune personne bénéficiant d'une prise en charge de remplacement ou d'une prise en charge de jeunes dispensée par SOS Villages d'Enfants.</p> <p>En particulier pour ce qui concerne les enfants et jeunes bénéficiant d'une prise en charge de remplacement ou d'une prise en charge de jeunes dispensée par SOS Villages d'Enfants, sont également considérées comme des incidents les situations au cours desquelles un enfant ou une jeune personne subit un préjudice du fait d'une action ou inaction d'un membre de sa famille d'origine ou d'un autre adulte de la communauté. Cette définition inclut ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les cas où des enfants victimes de maltraitance et de négligence ne reçoivent pas le soutien nécessaire et restent vulnérables face à d'autres mauvais traitements ou reproduisent des comportements violents sur leurs pairs ; b. les cas où les violences entre enfants ou jeunes ne sont pas réglées par des mesures adaptées ; et c. les cas où le personnel ne remplit pas son devoir de vigilance, par exemple en ne donnant pas suite de manière adéquate à des inquiétudes signalées.
Maltraitance, mauvais traitements	Toute action ou inaction, délibérée ou accidentelle, causant un préjudice à un enfant ou jeune. Par convention, quatre grandes catégories de maltraitance sont reconnues dans le monde entier : la violence physique, émotionnelle (psychologique), sexuelle et la négligence. SOS Villages d'Enfants International reconnaît également le harcèlement, l'exploitation financière et la violation de la vie privée comme des formes spécifiques de maltraitance.
Négligence	Inattention ou fait de ne pas offrir une supervision, une alimentation, des vêtements ou un logement adéquats, ou violation du droit à la santé, à l'éducation et à la sécurité des enfants. Cela inclut le fait de ne pas offrir un soutien adéquat aux enfants victimes de maltraitance et de négligence, de ne pas répondre à la violence entre pairs et de ne pas donner suite aux inquiétudes relevant de la sauvegarde des enfants et des jeunes.
Prédation sexuelle	Processus par lequel une relation s'inscrivant dans la durée est établie avec un enfant ou une jeune personne en vue de se livrer ultérieurement à des violences sexuelles, y compris en ligne ⁶ .

⁶ SOS CVI, Réglementation pour la lutte contre les comportements répréhensibles à caractère sexuel, 2020.

Sauvegarde des enfants et des jeunes	Devoir que SOS Villages d'Enfants doit respecter à tous les niveaux pour 1) s'assurer que son personnel et ses représentant·es, ses activités et ses programmes ne nuisent pas aux enfants et aux jeunes, ni ne les exposent à des risques de préjudice, et pour 2) réagir de manière appropriée en cas de préjudice.
Violation de la vie privée	<p>La protection de la vie privée des enfants englobe les données à caractère personnel* des enfants et jeunes ainsi que les photos, textes, films, ou autres supports produits à des fins publicitaires. La violation de la vie privée désigne toute interférence arbitraire ou illégale avec la vie privée d'une personne. Cela inclut notamment : la divulgation d'information sur le passé, l'état de santé ou les antécédents familiaux d'un enfant ou une jeune personne à des tiers sans raison légale ; le fait de fouiller les effets personnels d'une personne ; les surveillances superflues, par exemple au moyen de la télésurveillance ; et la surveillance et la divulgation de correspondances et de communications en ligne. Cependant, une interférence limitée sur la vie privée d'un enfant ne constitue pas une violation de sa vie privée si cette interférence s'avère nécessaire à sa santé et à sa sécurité et si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; si le niveau d'interférence est proportionnel aux risques légitimes ; et, le cas échéant, si l'interférence est opérée par les forces de l'ordre sur la base d'un mandat en bonne et due forme.</p> <p>* Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à son nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs éléments spécifiques à cette personne physique. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).</p>
Violence émotionnelle	Tous les comportements, les paroles et les actions comme le harcèlement, l'intimidation, la menace, les moqueries, le ridicule, le dénigrement, l'humiliation ou la création d'un environnement hostile effrayant ayant un impact négatif sur le développement et la perception de soi d'un enfant. La violence émotionnelle peut également être infligée en ligne.
Violence entre pairs	<p>Incident au cours duquel des enfants et des jeunes maltraitent d'autres enfants ou jeunes. Cela peut se passer en personne ou en ligne, et inclut :</p> <ol style="list-style-type: none"> la violence physique ; la violence sexuelle (y compris la coercition sexuelle, le harcèlement et l'exploitation) ; la violence émotionnelle (y compris le harcèlement, la coercition et l'exploitation) ; l'exploitation financière ; le harcèlement ; et la violation de la vie privée
Violence physique	Blessure ou maltraitance physique d'un enfant, comme le fait de frapper, gifler, secouer, pousser, mordre, tirer les cheveux et les oreilles, les châtiments corporels et les autres actes causant des blessures et/ou

	<p>préjudices physiques. Les châtiments corporels sont interdits par la présente politique dans toutes les associations membres et dans toutes les opérations menées par SOS Villages d'Enfants International, qu'ils soient autorisés ou non par la législation applicable. Dans toutes les associations membres et opérations menées par SOS Villages d'Enfants International, il est également interdit de se livrer à des pratiques traditionnelles néfastes ou potentiellement néfastes causant une douleur et/ou des préjudices physiques, y compris les mutilations génitales féminines.</p>
<p>Violence sexuelle</p>	<p>Toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle atteinte. Les violences sexuelles n'impliquent pas nécessairement de contact physique et peuvent également se produire en ligne⁷.</p> <p>Le harcèlement sexuel désigne toute avance de nature sexuelle indésirable, toute sollicitation de faveur sexuelle, toute attitude verbale ou physique ou geste à connotation sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle qu'il est raisonnable de percevoir comme outrageant ou humiliant vis-à-vis d'autrui, y compris les actes en ligne⁸.</p> <p>L'exploitation sexuelle désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un rapport de force inégal ou d'une relation de confiance à des fins sexuelles ; cela inclut, sans s'y limiter, tirer un profit financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui, y compris en ligne⁹.</p> <p>La coercition sexuelle désigne l'utilisation de tactiques verbales ou physiques (notamment l'administration de drogues ou d'alcool, avec ou sans consentement) visant à susciter chez autrui une activité sexuelle échappant à son consentement librement exprimé. La coercition sexuelle inclut les pressions émotionnelles et psychologiques et la prédatation sexuelle, et peut également se produire en ligne¹⁰.</p> <p>Toute activité sexuelle de quelque nature que ce soit entre un enfant et une personne travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants est considérée comme une violence sexuelle.</p>

1.3. Sauvegarde des adultes

La protection des adultes est la responsabilité de SOS VE à l'égard des personnes âgées de 18 ans et plus qui sont des membres du personnel, des associés, des participants aux programmes ou des membres de la communauté. Cette responsabilité implique de prévenir et de faire cesser les risques et l'expérience de préjudice, d'abus ou d'exploitation causés par le personnel, les associés, les programmes ou les opérations de SOS VE, tout en veillant à promouvoir le bien-être de l'adulte, y compris, le cas échéant, en tenant compte de ses opinions, souhaits, sentiments et croyances dans la prise de décision concernant toute action.

⁷ SOS CVI, Réglementation pour la lutte contre les comportements répréhensibles à caractère sexuel, 2020.

⁸ SOS CVI, *ibidem*, 2020.

⁹ SOS CVI, *ibidem*, 2020.

¹⁰ SOS CVI, *ibidem*, 2020.

Les définitions ci-dessous des différents types de dommages sont tirées de la réglementation nationale du travail en Belgique.

Terme	Définition
Risques psychosociaux	<p>Probabilité qu'un ou plusieurs travailleurs subissent des dommages physiques ou psychologiques à la suite de l'exposition à des éléments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'organisation du travail – le contenu de l'œuvre – les conditions de travail – les circonstances du travail – les relations interpersonnelles au travail <p>sur lesquels l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger.</p>
Violence sur le lieu de travail	Toute situation dans laquelle un travailleur ou une autre personne est menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement pendant l'exécution de son travail et à laquelle s'appliquent les règles relatives à la violence et au harcèlement moral et sexuel.
Harcèlement au travail	<p>Un ensemble abusif de plusieurs comportements similaires ou différents, externes ou internes à l'organisation ou à l'institution, qui se produisent au cours d'une période donnée. Ils ont pour but ou pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne pendant l'exécution de son travail – et/ou de mettre en péril l'emploi de la personne qui s'estime victime d'un tel comportement – et/ou créer un environnement intimidant, dégradant, humiliant ou offensant. <p>Les comportements se manifestent essentiellement par des paroles, des menaces, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces comportements peuvent être liés à l'âge, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses ou philosophiques, les convictions politiques, les convictions syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine sociale, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre.</p>

Les définitions de l'abus sexuel, de l'inconduite sexuelle, du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et de la coercition sexuelle figurant au *point 1.2. Sauvegarde des enfants et des jeunes* s'appliquent également aux adultes.

1.4. Protection des actifs

La **protection des actifs** est la responsabilité de SOS VE pour prévenir et répondre à la fraude, à la corruption et à d'autres abus relatifs aux actifs de SOS VE.

Les principales définitions ci-dessous sont tirées du [Règlement anti-corruption](#) de 2024 de SOS CVI.

Terme	Définition
Abus de pouvoir discrétionnaire	Utilisation inadéquate d'un pouvoir de jugement ou de prise de décision.
Blanchiment de capitaux	Dissimulation de l'origine de sommes d'argent obtenues suite à un acte de corruption, souvent par des virements transitant par des banques étrangères ou des entreprises légitimes.
Cadeau	Fait de donner quelque chose volontairement, sans attendre quoi que ce soit en retour.
Coercition	Pratique consistant à forcer une autre partie à agir contre sa volonté en recourant à l'intimidation, à des menaces ou à toute autre forme de pression ou de force ; souvent utilisée à des fins d'extorsion.
Collusion	Arrangement secret entre deux ou plusieurs parties dans le but d'atteindre un objectif répréhensible, y compris l'exercice d'une influence indue sur les actions d'une autre partie.
Conflit d'intérêts	Situation dans laquelle les intérêts professionnels, financiers, familiaux, politiques ou privés d'une personne sont susceptibles d'affecter son bon jugement dans l'exercice de ses obligations vis-à-vis de l'organisation.
Copinage	Traitements favorables d'ami·es ou d'associé·es lors de la répartition de ressources et de postes, sans tenir compte de leurs qualifications objectives.
Corruption	Abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel.
Corruption sexuelle	Abus de pouvoir visant à obtenir des faveurs sexuelles en échange d'un service ou d'un avantage pouvant être procuré par ledit pouvoir.
Détournement	Appropriation frauduleuse de fonds ou de ressources confiées légalement à une personne occupant un poste formel de représentation ou de tutelle.
Détournement de ressources	Tout acte par lequel un membre du personnel (ou d'un comité directeur) détourne les ressources d'une organisation ou s'en empare à des fins d'enrichissement personnel.
Évaluation des risques	Processus systématique d'évaluation des risques ou des dangers qu'est susceptible de représenter une activité ou une entreprise.
Extorsion	Toute action s'appuyant sur l'intimidation, la peur ou des menaces pour contraindre quelqu'un à faire quelque chose ou à coopérer.
Favoritisme	Distribution biaisée de ressources et de postes sur la base de préférences personnelles.

Financement du terrorisme	Collecte et traitement de fonds visant à fournir des ressources au terrorisme.
Fraude	Activité s'appuyant sur la tromperie dans le but de s'enrichir.
Infraction financière	Toute forme d'infraction impliquant l'appropriation d'argent ou d'autres ressources appartenant à une organisation afin d'obtenir un avantage financier ou professionnel.
Lutte contre la corruption	Ensemble des approches visant à lutter contre la corruption.
Népotisme	Forme de favoritisme impliquant des membres de la famille, par laquelle une personne abuse de son pouvoir pour procurer des emplois ou d'autres faveurs à ses proches.
Paiement de facilitation	Petit pot-de-vin versé pour assurer ou accélérer l'exécution d'une action courante ou nécessaire qui devrait être obtenue par des voies légales ou autres.
Pot-de-vin	Proposition ou échange d'argent, de services ou autres objets de valeur dans le but d'influencer le jugement ou la conduite d'une personne en position de pouvoir. Il n'est pas nécessaire que la personne en question reçoive directement l'avantage : cet avantage peut être conféré à un·e conjoint·e, un·e enfant, un·e autre proche, un·e ami·e ou même sous forme de don à un parti politique.
Reddition de comptes	Obligation pour une personne ou une organisation d'assumer la responsabilité de ses activités et de les divulguer en toute transparence. Cela englobe les responsabilités relatives à la prise de décision, à l'argent ou aux biens immobiliers confiés.
Ressource	Toute chose ayant une valeur économique et détenue par une organisation ou une personne.
Rétrocommission	Pot-de-vin versé rétrospectivement en échange d'une faveur ou d'un service répréhensible.
Système de gestion	Ensemble d'éléments d'une organisation interconnectés ou mis en interaction afin d'instaurer des politiques et des objectifs, ainsi que des processus visant à atteindre ces objectifs.
Vol	Fait de s'emparer de façon malhonnête de quelque chose appartenant à quelqu'un d'autre, et de le garder.

2. Champ d'application et cadre réglementaire

2.1. Champ d'application

La Politique d'intégrité s'applique :

- **Aux participants des programmes en Belgique directement soutenus par SOS VE Belgique**, qui comprennent des enfants, des jeunes et des adultes ;
- **Au personnel et aux volontaires, associés, partenaires** et toute autre personne travaillant avec ou au nom de SOS VE Belgique ;

– **Aux membres du Conseil d'administration** de SOS VE Belgique.

La Politique d'intégrité ne s'applique pas aux **participants soutenus indirectement par SOS CVI Belgique** dans le cadre d'un projet mis en œuvre par une association membre de la Fédération SOS CVI par le biais d'un accord de partenariat. Dans ce cas, le principe est que tout incident est traité par l'association membre elle-même¹¹. La Politique d'intégrité ne fournit des orientations sur les mesures de prévention concernant les associations membres partenaires que dans la *section 5.3 Mesures de prévention concernant les partenaires*.

Ce document est destiné à un usage interne. Il sert de guide à toutes les personnes mentionnées ci-dessus.

2.2. Respect des cadres réglementaires en matière d'intégrité

Le concept d'"intégrité" a considérablement évolué et s'est développé au cours des dernières années. Ci-dessous est présentée une liste des principales lois et réglementations appliquées par SOS VE Belgique. Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive¹².

2.2.1. Aux niveaux international et européen

- 1989, [Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant](#) ;
- 2002, Keeping Children Safe, [International Standards for Child Safeguarding](#) ;
- 2019, [Directive européenne sur la dénonciation](#).

2.2.2. Au niveau belge

- 1965, [Loi établissant la réglementation du travail](#) ;
- 1996, Loi sur le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail ;
- 1997, [Code de déontologie](#) de l'Aide à la Jeunesse du Gouvernement de la Communauté française ;
- 2013, Décret flamand sur l'aide intégrée à la jeunesse ;
- 2018, [Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse](#) ;
- 2018, Charte d'intégrité belge du ministère de la Coopération internationale (DGD) ;
- 2022, Loi belge sur la protection des dénonciateurs dans le secteur privé ;
- 2023, [Décret royal élevant la charte d'intégrité existante pour la coopération au développement au rang de norme nationale pour la politique d'intégrité et établissant un point de contact central pour les victimes d'abus dans le cadre de la coopération au développement](#) ;

¹¹ SOS CVI, Réglementation pour la gestion des incidents liés à un comportement répréhensible, 2023.

¹² Une liste plus détaillée est disponible dans i-Force, *Qualitative assessment of the policies and procedures on integrity of SOS Children's Villages Belgium*, 30 novembre 2021 (confidentiel).

- 2025, [Code éthique](#) de l'asbl pour une Ethique dans les Récoltes de Fonds (AERF).

2.2.3. Au niveau de SOS Children's Villages International

En tant que membre de la Fédération SOS Children's Villages International (SOS CVI), SOS VE Belgique doit également se conformer à tous les fondements, politiques et règlements de la Fédération qui sont contraignants pour toutes les associations membres, en particulier :

- 2008, [Politique d'inclusion](#) ;
- 2013, [Normes de qualité en matière de bonne gestion et de responsabilité](#) ;
- 2014, [Politique d'égalité entre les femmes et les hommes](#) ;
- 2016, [SOS Villages d'Enfants : enquêtes sur la protection des enfants](#) ;
- 2020, [Règlement sur les comportements sexuels répréhensibles](#) ;
- 2023, [Règlement sur le code de conduite](#) ;
- 2023, [Politique de sauvegarde de l'enfance et de la jeunesse](#) ;
- 2023, [Règlement relatif à la protection de l'enfance et de la jeunesse](#) ;
- 2023, [Règlement relatif à la gestion des incidents de mauvaise conduite](#) ;
- 2023, [Règlement relatif aux enquêtes sur les fautes professionnelles](#) ;
- 2024, [Règlement anti-corruption](#).

3. Déclaration sur les valeurs

La définition de l'intégrité met l'accent sur l'adhésion à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques. Les valeurs de SOS VE Belgique et son code de conduite sont présentés ci-dessous.

3.1. Valeurs

Les valeurs de SOS VE Belgique sont les valeurs de la Fédération SOS CVI, décrites dans le document [Vivre nos valeurs](#) (juin 2022).

Courage, engagement, confiance et responsabilité : telles sont les convictions et les attitudes fondamentales sur lesquelles l'organisation s'est construite et qui sont ses pierres angulaires. Ces valeurs durables guident les actions, décisions et relations de l'organisation dans l'accomplissement de sa mission.

“Le courage : Nous agissons

Nous avons remis en question les méthodes traditionnelles de prise en charge alternative et continuons d'être les pionniers d'approches novatrices en matière de garde d'enfants. Nous aidons les enfants qui n'ont personne d'autre vers qui se tourner. Avec une approche sensible mais confiante, nous sommes déterminés à nous interroger, à apprendre et à agir pour les enfants du monde entier.

Engagement : Nous tenons nos promesses

Nous sommes déterminés à aider des générations d'enfants à avoir une vie meilleure. Pour ce faire, nous entretenons des relations durables avec nos donateurs, nos collaborateurs et les communautés dans lesquelles nous sommes ancrés. Nous sommes convaincus qu'un engagement à long terme a un impact significatif et durable.

La confiance : Nous croyons les uns dans les autres

Nous croyons aux capacités et au potentiel de chacun. Nous nous soutenons et nous nous respectons mutuellement, et nous créons un environnement dans lequel nous pouvons aborder nos responsabilités avec confiance. Dans un climat de confiance, nous sommes incités à partager nos expériences et à apprendre les uns des autres.

Responsabilité : Nous sommes des partenaires fiables

Depuis 1963, nous avons établi une base de confiance avec les donateurs, les gouvernements et les autres partenaires qui nous soutiennent dans notre mission. Notre plus grande responsabilité est de garantir le bien-être des enfants en assurant des normes de soins élevées. Pour ce faire, nous nous engageons à utiliser tous les fonds et toutes les ressources avec sagesse, respect et responsabilité.”

3.2. Code de conduite

Les valeurs sont traduites en un code de conduite. SOS VE Belgique applique le code de conduite de SOS CVI mis à jour en mars 2023 et révisé par SOS VE Belgique en 2024.

Le code de conduite est essentiel pour établir des attentes communes concernant les comportements acceptables. L'objectif ultime est de promouvoir un environnement sûr où chacun a la possibilité de réaliser son plein potentiel, où nos actifs sont gérés et utilisés avec sagesse et où l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes dont nous nous occupons est promu. En outre, le code de conduite vise à protéger la sécurité et la dignité des participants adultes aux programmes et des membres des communautés dans lesquelles nous travaillons.

Le code de conduite s'applique à tous ceux qui travaillent avec ou au nom de SOS Villages d'Enfants, à quelque titre que ce soit, à tous les niveaux et à tout moment. Cela inclut les membres du Conseil d'administration (y compris le président, le vice-président et les directeurs nationaux), le personnel rémunéré, les bénévoles et autres personnes occupant des postes honorifiques, les consultants, les stagiaires, les partenaires, y compris les donateurs, les visiteurs, les vendeurs et les fournisseurs.

4. Rôles et responsabilités

Cette section identifie les rôles clés au sein de SOS VE Belgique. Certaines fonctions sont obligatoires en vertu de la loi, tandis que d'autres ont été établies volontairement pour renforcer la politique générale d'intégrité.

Pour chaque rôle, la méthode de nomination est expliquée et les responsabilités sont détaillées selon les quatre étapes de la politique d'intégrité : (i) prévention, (ii) signalement et traitement, (iii) redevabilité et (iv) apprentissage et amélioration.

4.1. Fonctions obligatoires

Cinq fonctions clés sont obligatoires en vertu de la législation belge.

4.1.1. Responsable de l'intégrité

La fonction de Responsable de l'intégrité est exigée par le décret royal qui fait de la charte d'intégrité existante pour la coopération au développement une norme nationale¹³.

<u>Nomination</u>	Le Responsable de l'intégrité est nommé par le directeur national en fonction de ses compétences pour une durée indéterminée.
<u>Responsabilités</u>	<p><i>Prévention :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Proposer des plans d'action annuels pour mieux intégrer l'intégrité au niveau de l'organisation, tout au long des quatre phases du cadre : Prévention, signalement et traitement, redevabilité et apprentissage et amélioration ; (2) Mettre en œuvre ces plans d'action afin d'obtenir les résultats escomptés dans les délais impartis ; (3) Rendre compte au directeur national des progrès réalisés en matière d'intégration de l'intégrité au niveau de l'organisation.

¹³ Conformément à l'art. 10 de l'arrêté royal, la charte d'intégrité devient juridiquement contraignante. Le point 10 de la charte d'intégrité stipule que : "Nous travaillons activement avec d'autres acteurs pour mettre en œuvre ces mesures, en développant les pratiques existantes et nous nous efforçons d'améliorer continuellement nos systèmes". Afin d'"améliorer continuellement nos systèmes", un Responsable de l'intégrité est nécessaire pour gérer les changements relatifs à l'intégrité au sein de l'organisation.

	<p><i>Mécanisme de signalement et traitement :</i> non applicable</p> <p><i>Redevabilité :</i></p> <p class="list-item-l1">(4) Assurer la rédaction et la publication des rapports d'intégrité ;</p> <p><i>Apprentissage et amélioration :</i></p> <p class="list-item-l1">(5) Faciliter le processus d'apprentissage et d'amélioration pour les parties prenantes.</p>
--	---

4.1.2. Conseiller en intégrité

La fonction de conseiller en intégrité est exigée par l'arrêté royal qui fait de la charte d'intégrité existante pour la coopération au développement une norme nationale¹⁴.

<u>Nomination</u>	<p>Le conseiller en intégrité est nommé pour une durée indéterminée par le directeur national en fonction de ses compétences.</p> <p>Au sein de SOS VE Belgique, les deux fonctions de "Responsable de l'intégrité" et de "Conseiller en intégrité" sont combinées.</p>
<u>Responsabilités</u>	<p><i>Prévention :</i></p> <p class="list-item-l1">(1) Être la personne de contact au sein de l'organisation à laquelle quelqu'un peut s'adresser en toute confiance pour obtenir des conseils sur l'intégrité et les violations potentielles.</p> <p><i>Mécanisme de signalement et traitement :</i> non applicable</p> <p><i>Redevabilité :</i> non applicable</p> <p><i>Apprentissage et amélioration :</i> non applicable</p>

4.1.3. Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité

La fonction de gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité est exigée par l'arrêté royal qui fait de la charte d'intégrité existante pour la coopération au développement une norme nationale¹⁵.

¹⁴ Conformément à l'art. 10 de l'arrêté royal, la charte d'intégrité devient juridiquement contraignante. Le point 3 de la Charte d'intégrité stipule que "Nos collaborateurs et nos bénévoles peuvent s'adresser en toute confiance à une personne afin d'obtenir des conseils sur l'intégrité et les atteintes potentielles de celle-ci".

¹⁵ Conformément à l'art. 10 de l'arrêté royal, la charte d'intégrité devient juridiquement contraignante. Le point 6 de la charte d'intégrité stipule que "Nous mettons à disposition un point de contact confidentiel auquel les collaborateurs, les

<u>Nomination</u>	<p>Le gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité est nommé pour une durée indéterminée par le directeur national en fonction de ses compétences.</p> <p>Au sein de SOS VE Belgique, le Child Safeguarding National Focal point est le gestionnaire des plaintes intégrité. Le Child Safeguarding National Focal point traite déjà les plaintes relatives à la protection de l'enfance, il est donc logique d'étendre son mandat de gestionnaire de plaintes à tous les types de plaintes (plaintes relatives à la protection et sauvegarde des enfants, de l'adulte et des biens).</p>
<u>Responsabilités</u>	<p><i>Prévention</i> : non applicable</p> <p><i>Mécanisme de signalement et traitement</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Recevoir et analyser les plaintes relatives à l'intégrité provenant de différents canaux, en particulier les plaintes adressées à integrity@sos-villages-enfants.be ; (2) Enregistrer les plaintes dans le registre prévu à cet effet (incidents liés à la protection des enfants, des adultes et des biens) ; (3) Identifier les personnes qui feront partie du comité d'intégrité pour les étapes suivantes du mécanisme de rapport et de réponse ; (4) Suivre les différentes étapes du mécanisme de rapport et de réponse et guider le comité d'intégrité ; (5) Assurer le suivi du dossier jusqu'à sa clôture dans le registre ; (6) Assurer le rapport nécessaire sur le nombre de cas et leur suivi sur une base annuelle ; <p><i>Redevabilité</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (7) Compiler les informations sur les cas d'intégrité (enfants, adultes et biens) en vue de l'établissement de rapports internes et externes ; <p><i>Apprentissage et amélioration</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (8) Analyser les tendances du registre d'intégrité et proposer des mesures préventives au Responsable de l'intégrité, le cas échéant.

partenaires, les bénéficiaires ou les victimes peuvent adresser leurs plaintes concernant des atteintes à l'intégrité. Nous veillons à ce que les cas signalés fassent l'objet d'un suivi rapide".

4.1.4. Personnes de confiance

La fonction de "Personne de confiance" est une exigence de la loi belge. Les organisations qui emploient plus de 50 personnes doivent désigner au moins une "personne de confiance" dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux au travail¹⁶.

La personne de confiance est le point de contact des employés en cas de problèmes liés aux risques psychosociaux au travail (y compris le harcèlement moral, le harcèlement sexuel, les agressions, le stress, les conflits, etc.). La personne de confiance a un devoir de confidentialité, y compris vis-à-vis de l'employeur. Son travail est tourné vers l'avenir, elle a une attitude objective et impartiale et n'est pas autorisée à porter un jugement sur les performances d'un employé.

<u>Nomination</u>	Les personnes de confiance sont nommées par le directeur national pour une période de deux ans, renouvelable automatiquement, sauf avis contraire du directeur national ou des personnes de confiance elles-mêmes. Ils doivent suivre une formation de 5 jours avant d'assumer cette fonction. SOS VE Belgique prévoit deux personnes de confiance : une personne pour les projets belges en Wallonie (francophone) et une personne pour tous les autres collaborateurs (néerlandophone).
<u>Responsabilités</u>	<p><i>Prévention :</i></p> <p>(1) Initier un dialogue en cas de conflit entre employés ou entre un employé et un responsable pour trouver des solutions et prévenir le dépôt d'une plainte ;</p> <p><i>Mécanisme de signalement et traitement :</i> non applicable</p> <p><i>Redevabilité :</i> non applicable</p> <p><i>Apprentissage et amélioration :</i></p> <p>(2) Partager les enseignements tirés et proposer des améliorations dans la phase de prévention au Responsable de l'intégrité, le cas échéant.</p>

¹⁶ Conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée par la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne la prévention des risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement et le harcèlement sexuel au travail.

4.1.5. Conseiller en prévention au travail

Cette fonction est une exigence de la loi belge¹⁷.

<u>Nomination</u>	Le conseiller interne en prévention au travail est proposé au Comité pour la prévention et la protection au travail, qui approuve sa nomination.
<u>Responsabilités</u>	<p><i>Prévention :</i></p> <p>(1) Aider l'employeur à appliquer les mesures prévues par la législation belge sur le bien-être au travail.</p> <p><i>Mécanisme de signalement et traitement :</i> non applicable</p> <p><i>Redevabilité :</i> non applicable</p> <p><i>Apprentissage et amélioration :</i> non applicable</p>

4.2. Autres fonctions et comités clés

En raison de sa mission et de son groupe cible (les enfants et les jeunes), SOS VE Belgique a mis en place d'autres fonctions et comités clés afin de renforcer une culture d'intégrité, en particulier la protection et sauvegarde des enfants et des jeunes, au sein de l'organisation.

4.2.1. Point focal national Sauvegarde de l'enfant (PSE)

<u>Nomination</u>	Un point focal national Sauvegarde de l'enfant est nommé par le directeur national pour une durée indéterminée. Le point focal national Sauvegarde de l'enfant peut être assisté par un collègue pour les projets en Flandre ou en Wallonie si nécessaire.
<u>Responsabilités</u>	<p><i>Prévention :</i></p> <p>(1) S'assurer que tout nouvel employé reçoive une séance d'introduction à la protection de l'enfance.</p> <p><i>Mécanisme de signalement et traitement :</i> (en cas d'incidents entre enfants)</p> <p>(2) Recevoir et analyser les plaintes "Sauvegarde de l'enfant" (SE) provenant de différents canaux locaux, en particulier les plaintes formulées par les responsables de la prise en charge et les enfants pris en charge par SOS VE ;</p>

¹⁷ Article 42 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs pendant l'exécution de leur travail.

	<p>(3) Suivre les différentes étapes du mécanisme de signalement et traitement des incidents et guider les comités "Protection et Sauvegarde de l'enfant" (PSE) ;</p> <p>(4) Assurer le suivi de l'incident jusqu'à sa clôture ;</p> <p><i>Redevabilité</i> : non applicable</p> <p><i>Apprentissage et amélioration</i> :</p> <p>(5) Analyser les tendances et proposer des mesures, le cas échéant.</p>
--	---

4.2.2. Point focal Intégrité du Conseil d'administration

<u>Nomination</u>	Un membre du Conseil d'administration (CA) est désigné comme point focal Intégrité par le Conseil d'administration.
<u>Responsabilités</u>	<p><i>Prévention</i> : non applicable</p> <p><i>Mécanisme de signalement et traitement</i> :</p> <p>(1) Participer au processus de prise de décision au cours des 8 étapes du mécanisme de signalement et traitement des incidents¹⁸ ;</p> <p>(2) Prendre des décisions au cours de l'étape 2 – Décision sur les mesures immédiates et de l'étape 4 – Décision sur les mesures concrètes ;</p> <p>(3) Si nécessaire, convoquer une réunion <i>ad hoc</i> du CA pour informer tous ses membres ou pour valider des mesures spécifiques de gestion de l'incident, ou lorsque l'incident concerne un membre de la direction de SOS VE Belgique ;</p> <p>(4) Si nécessaire, transmettre l'incident à la Fédération SOS CVI ;</p> <p>(5) Ou convoquer une réunion du CA afin qu'il agisse en tant qu'« autorité de substitution » et gère le « traumatisme secondaire » du personnel lorsque les institutions (police, tribunal, etc.) n'apportent pas une réponse satisfaisante à l'incident ;</p> <p><i>Redevabilité</i> :</p> <p>(6) Incrire un point sur l'intégrité à l'ordre du jour de chaque réunion régulière du CA (tous les trimestres) afin de présenter l'état d'avancement des incidents liés à l'intégrité ;</p> <p><i>Apprentissage et amélioration</i> :</p> <p>(7) Incrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale un point sur l'intégrité afin de réfléchir aux enseignements tirés et aux améliorations à apporter dans ce domaine.</p>

¹⁸ Voir point 6.2. du présent document.

4.2.3. Experts externes

<u>Nomination</u>	SOS VE Belgique peut demander des conseils ou un soutien à des sources externes en fonction de la situation (projets belges en Wallonie ou en Flandre, personne impliquée, complexité du cas, etc.). Le directeur national peut inviter des personnes à devenir des experts externes sur une base <i>ad hoc</i> .
<u>Responsabilités</u>	<p><i>Prévention</i> : non applicable</p> <p><i>Mécanisme de signalement et traitement</i> :</p> <p>(1) Participer au Comité Intégrité de l'étape 2 – Décision sur les mesures immédiates jusqu'à l'étape 8 – Apprentissages ;</p> <p><i>Redevabilité</i> : non applicable</p> <p><i>Apprentissage et amélioration</i> :</p> <p>(2) Partager les enseignements avec le Responsable de l'intégrité, le cas échéant.</p>

4.2.4. Comité Intégrité (niveau national)

<u>Composition</u>	<p>Le comité Intégrité a une composition souple.</p> <p>Il est composé d'au moins trois personnes et comprend systématiquement le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité.</p> <p>Les autres membres peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le chef d'équipe ou le coordinateur de projet lorsque la personne impliquée est un membre de son équipe ; - Le directeur national ; - Le conseiller en intégrité ; - Pour les cas complexes ou graves et les cas présentant un risque réputationnel élevé, le Point focal Intégrité du Conseil d'administration peut être impliqué ; - Un expert externe peut faire partie du comité Intégrité le cas échéant.
--------------------	---

<u>Responsabilités</u>	<p><i>Prévention</i> : non applicable</p> <p><i>Mécanisme de signalement et traitement</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Gérer les plaintes une fois reçues, de l'étape 2 – Décision sur les mesures immédiates jusqu'à l'étape 8 – Apprentissages. <p><i>Redevabilité</i> : non applicable</p> <p><i>Apprentissage et amélioration</i> : non applicable</p>
<u>Fonctionnement</u>	Le comité Intégrité décide de se réunir ou d'organiser des réunions à une fréquence spécifique en fonction du type d'incident.

La section 6. Mécanisme de signalement et traitement des incidents explique quels types d'incidents sont traités par le comité Intégrité.

4.2.5. Comités de protection et sauvegarde de l'enfant (PSE) (niveau local)

Pour les projets nationaux de SOS VE Belgique, des comités locaux de protection de l'enfant (Comités PSE) sont prévus.

<u>Composition</u>	Les comités PSE (un pour les projets en Wallonie et un pour les projets en Flandre) sont composés d'au moins 3 personnes.
<u>Responsabilités</u>	<p><i>Prévention</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Améliorer la prévention en matière de protection des enfants dans le cadre des projets belges ; <p><i>Mécanisme de signalement et traitement</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> (2) Gérer les plaintes une fois reçues, de l'étape 2 – Décision sur les mesures immédiates jusqu'à l'étape 8 – Apprentissages ; <p><i>Redevabilité</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> (3) Signaler les incidents (sous couvert d'anonymat) au Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité ; <p><i>Apprentissage et amélioration</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> (4) Discuter des incidents et en tirer des leçons.
<u>Fonctionnement</u>	Les comités PSE se réunissent régulièrement. Ils décident de la fréquence de leurs réunions.

4.3. L'intégrité est l'affaire de tous

Comme indiqué dans le règlement relatif au code de conduite (2023), le code de conduite impose à toutes les personnes travaillant avec ou pour SOS Villages d'Enfants **l'obligation de signaler toute préoccupation** concernant des violations possibles ou réelles du code de conduite.

5. Mesures de prévention

La prévention est l'épine dorsale de la Politique d'intégrité et revêt une grande importance pour la création et le maintien d'une culture de l'intégrité au sein de l'organisation.

Il existe différents types de mesures de prévention, à l'égard des personnes travaillant avec ou pour le compte de SOS VE Belgique (5.1), à l'égard de l'organisation (5.2) et à l'égard des partenaires (5.3).

5.1. Mesures de prévention à l'égard des personnes

SOS VE Belgique a mis en place des mesures de prévention à trois étapes du cycle de vie des employés : (5.1.1) le recrutement, (5.1.2) l'intégration et (5.1.3) l'engagement.

5.1.1. Recrutement

Au cours de la phase de recrutement, plusieurs contrôles sont effectués avant de s'engager avec le personnel, les volontaires, les associés, les partenaires et toute autre personne travaillant avec ou au nom de SOS VE Belgique. Ces mesures préventives comprennent mais ne sont pas limitées à :

- L'obtention d'un extrait du casier judiciaire : Un extrait de casier judiciaire doit être obtenu avant de valider le recrutement d'un nouveau membre du personnel. Ce document est ensuite demandé régulièrement selon les conditions fixées par les services wallons de l'Aide à la jeunesse. La même demande est faite aux travailleurs des projets en Flandre. L'extrait de casier judiciaire peut également être demandé aux consultants externes travaillant pour le compte de SOS VE Belgique en fonction de leur niveau d'implication auprès des enfants et des jeunes.
- La demande de références : Des références sont systématiquement prises auprès des anciens employeurs avant de valider le recrutement d'un nouveau membre du personnel. Elles peuvent également être demandées aux consultants.
- La signature du code de conduite : Elle est requise pour le personnel, les volontaires, les associés, les partenaires et toute autre personne travaillant avec ou au nom de SOS VE Belgique, y compris les membres du Conseil d'administration.

5.1.2. *Intégration*

L'intégration a lieu une fois que l'employeur a embauché un nouveau membre du personnel. En ce qui concerne l'intégration, les mesures préventives comprennent mais ne sont pas limitées à :

- Une introduction sur l'intégrité sous la responsabilité du Responsable de l'intégrité ;
- Une introduction à la Sauvegarde et Protection de l'enfant sous la responsabilité du point focal national Sauvegarde de l'enfant ;
- La transmission d'informations concernant certains aspects spécifiques de la protection des adultes, sous la responsabilité du Responsable des ressources humaines.

5.1.3. *Engagement*

La phase d'engagement commence généralement une fois que l'employé s'est installé dans son travail. Cette phase concerne les stratégies visant à promouvoir et à maintenir la culture et les valeurs de l'organisation, à faire en sorte que les employés se sentent engagés et motivés, et à avoir une culture organisationnelle positive pendant cette phase du cycle de travail.

En ce qui concerne l'engagement, les mesures préventives comprennent mais ne sont pas limitées à :

- Pour l'intégrité : des formations de remise à niveau, sous la responsabilité du Responsable de l'intégrité, le rappel à visiter la plateforme de collaboration de la Fédération SOS CVI, en particulier le *hub "Sauvegarde"*, et le *hub "Prévention et la protection contre le harcèlement sexuel, l'exploitation et les abus (PSHEA)"*.
- Pour la sauvegarde des enfants : des formations pour les employés, comme la formation en ligne SOS Virtual Child safeguarding, ou l'invitation à consulter le *hub "Sauvegarde des enfants et des jeunes"*.

5.2. Mesures de prévention au sein de l'organisation

SOS VE Belgique dispose d'une *Politique de contrôle interne*¹⁹ qui fait partie des mesures préventives relatives à l'intégrité au sein de l'organisation. Le cadre de contrôle interne de SOS VE Belgique est basé sur le cadre de contrôle interne COSO, un cadre internationalement reconnu et utilisé par de nombreuses organisations à travers le monde. Ce cadre comprend cinq éléments interdépendants basés sur des objectifs de contrôle :

1. L'environnement de contrôle
2. Les risques
3. Activités de contrôle
4. Information et communication
5. Suivi de l'environnement de contrôle

Pour plus de détails, il est recommandé de se référer à la *Politique de contrôle interne*.

¹⁹ SOS VE Belgique, *Procédure de contrôle interne*, 2024.

5.3. Mesures de prévention à l'égard des partenaires

SOS VE Belgique a mis en place des mesures préventives à l'égard des partenaires, qu'il s'agisse d'entreprises, de fondations ou de donateurs privés individuels (5.3.1) ou d'organisations (5.3.2).

5.3.1. Entreprises, fondations et donateurs privés

SOS VE Belgique a développé une politique pour guider l'organisation dans le choix de partenariats, en particulier avec des entreprises, des fondations et des donateurs privés individuels : la *Politique éthique de SOS VE Belgique pour les dons majeurs*. Cette politique est basée sur les Principes directeurs pour les partenariats avec le secteur privé (mai 2015) de SOS CVI. Le principe directeur est que tout partenariat avec des entreprises, des fondations ou des donateurs privés doit être conforme aux objectifs et aux valeurs de l'organisation, y compris le respect de l'intérêt supérieur des enfants.

En plus de la politique, certains outils ont été élaborés, notamment le *Processus de diligence raisonnable*, la *matrice de décision pour l'engagement des entreprises* et une *fiche d'information sur l'intégrité*.

5.3.2. Associations membres (AM) de SOS CVI

Pour les programmes internationaux, SOS VE Belgique travaille principalement en partenariat avec les associations membres (AM) de la Fédération SOS CVI. Ces partenariats garantissent l'alignement en termes de mission, de valeurs, de politiques et d'approches programmatiques.

Il existe une *Politique de partenariat*, dont les principaux points pertinents relatifs à l'intégrité sont expliqués ici.

SOS VE Belgique privilégie les partenariats à long terme avec les AM, ce qui permet d'établir une relation de confiance.

- Avant de conclure un nouveau partenariat
 - SOS VE Belgique a élaboré une checklist qui vise à collecter toutes les informations nécessaires pour lui permettre de prendre une décision éclairée quant à la conclusion d'un nouveau partenariat avec l'AM. Elle comprend des critères relatifs aux trois piliers de l'intégrité (protection et sauvegarde des enfants et des jeunes, protection des adultes et protection des actifs).
- Lors de la formalisation de l'accord de partenariat :
 - Une *clause spécifique "Intégrité"* est incluse dans tout accord de partenariat tripartite entre SOS VE Belgique, l'AM et SOS CVI .
 - Un objectif et un budget dédiés au renforcement des capacités et à l'échange d'expériences sont inclus dans un accord de partenariat pluriannuel avec l'AM. Ce volet de renforcement des capacités peut inclure des activités liées à l'"intégrité"

(protection et sauvegarde des enfants et des jeunes, protection des adultes ou protection des actifs) en fonction des besoins identifiés.

– Lors de la mise en œuvre de l'accord de partenariat :

- Pour assurer le suivi de la disposition relative à l'intégrité spécifiée dans l'accord de partenariat, SOS VE Belgique s'appuie principalement sur les procédures en place au sein de SOS CVI, en particulier sur le *système de signalement des incidents de sauvegarde*.
- Selon ce système, SOS VE Belgique reçoit des alertes de SOS CVI concernant des incidents de trois types :
 - (i) Document sur les incidents liés à la protection de l'enfant (CS)
 - (ii) Document sur les incidents de corruption (CIP)
 - (iii) Alertes au risque de réputation (RRA).
- Les critères qui définissent ces incidents sont les suivants :
 - (i) L'incident présumé est lié à des abus sexuels et un collègue de SOS en est l'auteur présumé ;
 - (ii) La couverture médiatique est importante, les donateurs, le public et/ou le gouvernement s'y intéressent ou risquent de s'y intéresser ;
 - (iii) Un incident est remonté de l'association membre et géré directement par le secrétariat de SOS CVI en raison d'un conflit d'intérêts.

– Au sein de SOS VE Belgique, les fonctions suivantes reçoivent des alertes :

Type d'incident	Fonctions
Documents d'incidents CS	Directeur national Directeur des finances et de l'administration Point focal national Sauvegarde de l'enfant Responsable de l'intégrité
Documents sur les incidents CIP	Directeur des finances et de l'administration
Alertes sur le risque de réputation (RRA)	Directeur national Coordinateur de la communication

- SOS VE Belgique tient un registre de tous les incidents concernant ses AM partenaires.
- En ce qui concerne les incidents liés à la protection de l'enfant, une procédure a été élaborée pour suivre les incidents reçus concernant les AM partenaires et prendre des mesures si nécessaire :

- (i) Le Responsable de l'intégrité de SOS VE Belgique informe le coordinateur du programme international en charge de l'AM partenaire du nouvel incident ;
- (ii) Le Responsable de l'intégrité de SOS VE Belgique demande au Point focal national Sauvegarde de l'enfant de SOS VE Belgique des informations supplémentaires si nécessaire ;
- (iii) Le Point focal national Sauvegarde de l'enfant de SOS VE Belgique suit le canal de communication défini par SOS CVI pour demander des informations : SOS CV Belgique → Point focal régional EUNA pour la Sauvegarde de l'enfant → Point focal SOS CVI pour la Sauvegarde de l'enfant → Point focal national de l'AM pour la Sauvegarde de l'enfant ;
- (iv) Si des informations supplémentaires sont nécessaires, le Responsable de l'intégrité de SOS VE Belgique peut demander une réunion au niveau de la direction entre les trois parties de l'accord de partenariat (partenaire AM, SOS CVI, SOS VE Belgique) afin de discuter plus en détail de la gestion de l'incident.

6. Mécanisme de signalement et traitement

Cette section explique les modalités du mécanisme de signalement et de traitement des incidents. Ce mécanisme repose sur des principes clés (6.1) et comporte sept étapes (6.2). Les canaux de signalement sont exposés plus en détail (6.3), de même que le mécanisme de traitement des plaintes (6.4) et les sanctions possibles en cas de non-respect des règles par le personnel (6.5).

6.1. Principes clés

Comme le stipule *le Règlement relatif à la gestion des incidents de mauvaise conduite de SOS CVI* (2023), la gestion de tous les cas présumés de mauvaise conduite doit être guidée par un certain nombre de principes, qui démontrent l'engagement à poursuivre et à répondre à tous les incidents et à prévenir d'autres préjudices. Ces principes sont énoncés ci-dessous.

6.1.1. Devoir de diligence

SOS CVI et ses associations membres (AM) reconnaissent leur devoir de protéger les personnes de leurs programmes et de leurs organisations contre tout préjudice. Le devoir de diligence s'étend à toutes les personnes impliquées dans l'inconduite signalée, y compris les victimes/survivants, les témoins, les personnes faisant l'objet d'une plainte et tous ceux qui interviennent dans l'incident, tels que les responsables de l'incident et les enquêteurs, ainsi qu'aux ressources confiées à l'organisation concernée.

6.1.2. Ne pas nuire

SOS CVI veille à ce que les mesures prises pour répondre à toute préoccupation respectent le principe de "ne pas nuire" à l'égard des rapporteurs, des victimes/survivants, des témoins, des personnes faisant l'objet d'une plainte, des participants au programme, du personnel, des familles, des membres de la communauté et de toute autre personne susceptible d'être affectée par l'inconduite ou d'y répondre. Ne pas nuire est défini comme la responsabilité de l'organisation de minimiser les dommages qui peuvent être créés par inadvertance à la suite des activités de l'organisation.

6.1.3. Confidentialité

SOS CVI et ses AM protègent les données personnelles des rapporteurs, des victimes/survivants, des témoins et des personnes faisant l'objet d'une plainte contre toute utilisation non autorisée en dehors du processus de gestion des incidents liés à des comportements répréhensibles. Les informations ne sont accessibles qu'à un nombre limité de personnes, autorisées par le responsable désigné, dans le but de répondre à la faute définie. Les informations ne peuvent être divulguées à des tiers qu'avec le consentement des personnes concernées, à moins que l'organisation ne soit tenue de le faire en vertu d'une obligation légale spécifique conformément à la législation nationale ou locale (par exemple, la transmission d'incidents criminels aux autorités gouvernementales). Une attention particulière doit être accordée en cas de risque de préjudice pour soi-même ou pour autrui. Il s'agit de respecter le principe "ne pas nuire".

6.1.4. Centrage sur la victime/survivante

Les souhaits, les sentiments, les besoins et les droits des enfants et des adultes victimes de comportements répréhensibles sont prioritaires à chaque étape de la réponse. Sans exception, chaque enfant et adulte affecté par une faute a accès à des services de soutien appropriés, accessibles, opportuns et de qualité, et adaptés aux besoins, aux expériences et aux choix de l'individu. Cette approche renforce l'autonomie et l'autodétermination des personnes concernées.

6.1.5. Centrage sur l'enfant et sa participation

Toutes les décisions concernant les enfants sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela signifie qu'il faut écouter son avis, prendre en compte ses besoins, ses choix et ses expériences, et évaluer l'impact à court et à long terme des décisions.

6.1.6. Non-discrimination et inclusion

Une réponse inclusive et non discriminatoire repose sur la compréhension du fait que le risque est influencé par le pouvoir et les normes sociétales et organisationnelles qui excluent les

personnes sur la base de leur sexe, genre, identité de genre, race, ethnicité, couleur, langue, âge, sexualité, capacité, revenu, religion et autres caractéristiques identitaires.

6.1.7. Procédure établie

SOS CVI et ses AM répondent aux comportements ou actes signalés ou identifiés conformément au présent règlement.

6.1.8. Approche intersectorielle

SOS CVI et ses AM n'agissent pas seuls lorsqu'il convient de réagir à des comportements répréhensibles ou à des abus, mais collaborent avec d'autres parties prenantes et groupes, y compris les autorités nationales, si et comme cela est nécessaire.

6.1.9. Responsabilité

L'ensemble du personnel et des personnes travaillant pour le compte de SOS CVI et de ses AM, y compris le personnel sous contrat, les bénévoles, les membres des organes directeurs et les autres personnes associées à SOS Villages d'Enfants, y compris les partenaires, sont tenus de signaler les incidents conformément au cadre politique de SOS CVI et aux lois nationales applicables.

6.1.10. Proportionnalité

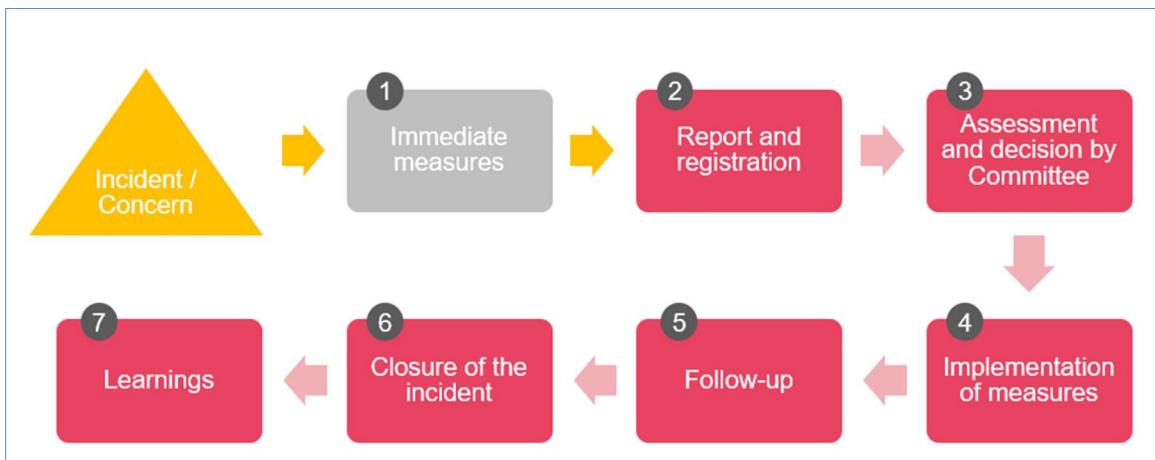
La réponse la moins intrusive possible, adaptée à l'inconduite ou au risque présenté, est apportée.

6.1.11. Professionnalisme

La réponse à tous les rapports de mauvaise conduite définie est opportune, planifiée, approfondie et entièrement documentée. Les décisions sont fondées sur des faits établis et sont équitables, impartiales et non discriminatoires.

6.2. Étapes du mécanisme de signalement et traitement

Une procédure standard a été prévue pour signaler un incident et y répondre. Elle se compose de sept étapes. En fonction du problème ou de l'incident, l'*étape 1 - Mesures immédiates* - peut avoir lieu avant ou après l'*étape 2 - Rapport et enregistrement*.



6.2.1. Étape 1 – Décision sur les mesures immédiates

En ce qui concerne la protection des adultes, la protection des biens et la protection des enfants (incidents entre adultes et enfants) :

- Le chef d'équipe/chef de projet et le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité décideront si une action immédiate est nécessaire pour sécuriser la situation, en particulier s'il y a une raison sérieuse. Si des mesures immédiates sont nécessaires, elles doivent être approuvées par le directeur national.
- En cas d'incident grave, le Directeur national sera informé par le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité. Le Directeur national décidera si le Conseil d'administration doit être informé (et l'informera si nécessaire).
- En cas de suspicion d'actes criminels, l'autorité judiciaire est saisie par le Directeur national.

Spécifiquement pour la protection des enfants (incidents entre enfants) :

- Les points focaux Sauvegarde de l'enfant de chaque projet national veillent à ce que des mesures immédiates soient prises dans l'intérêt supérieur des enfants concernés. Les mesures immédiates peuvent inclure :
 - Une protection immédiate et une assistance médicale ou thérapeutique pour la cible de la violence ;
 - La coopération avec les autorités extérieures ;
 - La communication avec la famille d'origine ou les tuteurs légaux de l'enfant ;
 - La participation d'autres acteurs clés ;
 - Des recommandations pour les collaborateurs SOS.

6.2.2. Étape 2 – Déclaration initiale et réception de la plainte

(Dans les 24 heures suivant la réception de la plainte)

La personne qui soupçonne un comportement problématique ou abusif ou qui détecte un risque psychosocial effectue un signalement par le biais des différentes options mentionnées au point 6.3.1.

- Pour les cas signalés via l'adresse électronique integrity@sos-villages-enfants.be ou integrity@sos-kinderdorpen.be ou via le site web, le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité vérifie s'il s'agit d'un cas d'intégrité lié à l'organisation (opérations internes). Si le cas n'est pas lié à l'intégrité ou aux opérations internes, le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité transfère le message en interne si nécessaire pour assurer le suivi ou répond directement à l'auteur du signalement pour réorientation.
- Le chef de projet/chef d'équipe/points focaux pour la sauvegarde de l'enfant partage le formulaire de rapport avec le Gestionnaire des plaintes.
- Sur la base de ce formulaire, le Gestionnaire des plaintes classe la plainte dans le registre confidentiel des plaintes.

Dans le cas où un membre de l'équipe nationale de gestion est impliqué dans une allégation de mauvaise conduite (telle que définie dans les politiques obligatoires de la Fédération SOS CVI), l'incident est traité par la Fédération SOS CVI en coopération avec le Conseil d'administration de SOS VE Belgique. Si un membre du Conseil d'administration de SOS VE Belgique est impliqué dans l'allégation, l'incident est transmis dans son intégralité à la Fédération SOS CVI . Dans ce cas, les procédures de gestion des incidents de la Fédération SOS CVI sont d'application.

6.2.3. Étape 3 – Évaluation et décision sur les mesures concrètes

Évaluation :

En ce qui concerne la protection des adultes, la protection des biens et la protection des enfants (incidents entre adultes et enfants) :

- En principe, et certainement lorsqu'il s'agit d'un cas grave, une évaluation de la situation avec toutes les personnes impliquées (personne visée par l'abus, initiateur, témoins et dénonciateur) doit être effectuée par deux personnes (idéalement le chef d'équipe/responsable de projet et le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité ou les points focaux locaux Sauvegarde de l'enfant). Toutefois, l'absence d'une deuxième personne ne doit pas empêcher la réalisation de l'évaluation.

Spécifiquement pour la protection des enfants (incidents entre enfants) :

- Le directeur du projet et les points focaux Sauvegarde de l'enfant recueillent des informations auprès de toutes les personnes impliquées (personne victime de l'abus, initiateur, témoins et dénonciateur) et compilent si nécessaire le rapport d'incident et le formulaire de suivi.

Décision sur les mesures concrètes :

(Dans les 31 jours ouvrables suivant l'entretien avec le dénonciateur)

En ce qui concerne la protection des adultes, la protection des biens et la protection des enfants (incidents entre adultes et enfants) :

- Les personnes chargées de l'évaluation, en collaboration avec le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité, décident des mesures concrètes à prendre (sanction, soutien adéquat, coopération avec des autorités externes et implication éventuelle d'autres parties prenantes).
- Si les mesures nécessitent une implication ou ont un impact organisationnel (par exemple, sanction ou coopération avec les autorités), le Directeur national doit être impliqué.
- Le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité met à jour le registre.

Spécifiquement pour la protection des enfants (incidents entre enfants) :

- Chaque incident est d'abord discuté au niveau local lors des réunions d'équipe, puis lors de la réunion mensuelle du Comité Protection Sauvegarde de l'enfant (PSE) de chaque projet national et le Point focal national Sauvegarde de l'enfant (qui est également le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité).
- Ensemble, ils examinent les mesures immédiates et décident des mesures concrètes à prendre.

6.2.4. Étape 4 - Mise en œuvre des mesures

Le chef de projet/équipe ou le Point focal local Sauvegarde de l'enfant est responsable de la mise en place de toutes les mesures. Toutes les personnes directement impliquées dans l'incident sont informées des mesures prises par cette personne. La personne à l'origine du rapport est également informée du suivi.

6.2.5. Étape 5 - Suivi des mesures

Après 1 mois, 3 mois et 6 mois si nécessaire, une mise à jour de l'incident et le suivi des mesures est effectuée par la personne qui a reçu la plainte (chef de projet/chef d'équipe, comité local PSE ou Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité). Si nécessaire, et après coordination avec le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité et, le cas échéant, le Directeur national, les mesures sont adaptées et de nouvelles actions sont entreprises.

Le rapport d'incident et le formulaire de suivi ainsi que le registre des plaintes sont mis à jour par le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité.

6.2.6. Étape 6 - Clôture de l'incident

Lorsque les personnes impliquées ont été correctement prises en charge et que les mesures à maintenir ont été identifiées, l'incident peut être clôturé par le chef de projet/chef d'équipe, le comité local PSE et/ou le Gestionnaire des plaintes relatives à l'intégrité. Les personnes concernées sont informées des décisions prises.

Le registre des plaintes est mis à jour par le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité.

6.2.7. *Étape 7 - Apprentissages*

Un moment de réflexion est organisé entre le chef d'équipe/chef de projet, les comités locaux PSE et le Gestionnaire des plaintes relatives à l'intégrité afin d'identifier les leçons apprises, les bonnes pratiques à répéter ou les défis à surmonter, l'impact sur le projet et les mesures à prendre pour y répondre.

Les résultats de cette réflexion sont enregistrés et sauvegardés sur le serveur national par le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité.

6.3. Canaux d'information

Tous les membres du personnel de SOS VE Belgique ont le devoir de signaler toute inquiétude concernant une maltraitance réelle ou potentielle. Cette section présente les différents canaux disponibles à l'étape 2 des mécanismes de signalement et de traitement.

6.3.1. *Canaux internes*

Les employés de SOS VE Belgique peuvent s'adresser à différentes parties prenantes en interne pour soulever un problème et demander des conseils :

- Le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité ;
- Les personnes de confiance ;
- Le Conseiller en intégrité ;
- Le Point focal Intégrité du Conseil d'administration ;
- Tout membre de l'organisation, en particulier les chefs d'équipe, ou le personnel en contact direct avec les enfants et les jeunes pris en charge par SOS VE Belgique.

Cependant, il n'y a que deux façons de signaler formellement une préoccupation :

#	Type de canal	Coordonnées/outils	Description
# 01a.	Canal interne (niveau national)	integrity@sos-villages-enfants.be integrity@sos-kinderdorpen.be	<p>La boîte aux lettres électronique est gérée par le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité.</p> <p>L'accès à cette boîte aux lettres électronique est accordé à deux personnes afin de garantir l'impartialité et d'éviter toute mauvaise gestion.</p>

# 01b.	Canal interne (niveau local) pour la protection de l'enfant et de la jeunesse	Fiche d'incident (modèle à remplir)	Une fiche d'incident est disponible au niveau du projet afin de décrire l'incident et les personnes impliquées. La fiche est envoyée directement au comité PSE pour un suivi ultérieur comme décrit dans les 7 étapes du mécanisme de signalement et traitement.
# 02	Canal interne anonyme	https://www.sos-villages-enfants.be/signalez-abus https://www.sos-kinderdorpen.be/klokkenluider	Système anonyme disponible sur le site de SOS VE Belgique. Les messages envoyés par ce canal sont reçus par le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité.

6.3.2. Canaux externes

Il existe également des canaux externes si une personne ne se sent pas à l'aise avec l'un des canaux internes. SOS VE Belgique en a identifié plusieurs, en fonction de sa mission :

#	Type de canal	Coordonnées de la personne à contacter	Description
# 01	Pour la protection des enfants et des jeunes	https://www.sos-childrensvillages.org/report-a-child-safety-concern	Le système de dénonciation en ligne de SOS CVI est disponible sur son site web.
# 02	Pour tout problème d'intégrité	Service de sauvegarde de SOS CVI : Directeur international de l'intégrité, de la conformité et des affaires juridiques chez SOS CVI	Si des membres de la direction de SOS VE Belgique ou des membres du Conseil d'administration sont impliqués dans un incident, la gestion de cet incident doit être transférée à un niveau supérieur. Dans le cas de SOS VE Belgique, l'incident sera transféré à la Fédération SOS CVI.
# 03	Pour la sauvegarde des adultes	psy@liantis.be 078 15 08 88	Liantis est le Service externe pour la prévention et la protection au travail de SOS VE Belgique. Il remplit des missions dans les domaines de la sécurité, de la santé, des aspects psychosociaux, de l'hygiène du

			<p>travail, de l'ergonomie et de la médecine du travail.</p> <p>Liantis est lié par un contrat de prestataire de services avec SOS VE Belgique.</p>
# 04	Pour les abus sexuels dans la coopération au développement	https://diplomatie.belgium.be/en/integrity	<p>Canal mis en place par le Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères et Aide humanitaire.</p> <p>Ce point de signalement est compétent pour traiter les rapports d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de harcèlement sexuel dans le cadre de la coopération belge au développement.</p> <p>Il n'est pas compétent pour traiter les signalements de fraude ou de corruption.</p>
# 05	Pour la protection de l'enfance et de la jeunesse dans la Communauté française	http://www.dgde.cfwb.be/ dgde@cfwb.be 02/223.36.99	Le délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française est compétent pour veiller au respect des droits de l'enfant en Wallonie.
# 06	Pour la protection de l'enfance et de la jeunesse dans la Communauté flamande	https://www.kinderrechten.be https://www.kinderrechten.be/contact/contacteer-ons 0800 20 808	Le Commissariat aux droits de l'enfant veille au respect des droits de l'enfant en Flandre.
# 07	Pour la protection de l'enfance et de la jeunesse dans la Communauté flamande	opgroeien.be 078 170 000 opgroeien.be/opgroeipunt	"Opgroeipunt" a le mandat suivant (entre autres) : - Écouter les expériences des organisations qui s'occupent des enfants en pleine croissance ;

			- Enquêter sur les rapports ou les plaintes, assurer un suivi étroit et fournir un retour d'information.
--	--	--	--

Il est à noter que certains canaux externes peuvent renvoyer le cas à SOS CV Belgique et demander que des mesures appropriées soient prises par l'organisation.

6.4. Mécanisme de réponse

La réponse à une plainte pour atteinte à l'intégrité peut être traitée à différents niveaux et peut parfois faire l'objet d'une escalade. En outre, il existe parfois une obligation de signalement aux bailleurs de fonds institutionnels, en fonction de certains critères de la plainte.

6.4.1. Règles générales

Les incidents liés à la protection et sauvegarde de l'enfance sont traités au niveau des projets belges par les comités locaux de protection et sauvegarde de l'enfant (Comités PSE).

Les incidents liés à la sauvegarde des adultes et à la protection des actifs sont traités au niveau national par le comité national d'intégrité.

6.4.2. Principes d'escalade

Un incident lié à la protection et sauvegarde de l'enfance est traité au niveau national par le comité d'intégrité dans les cas suivants :

- Il existe des **risques immédiats** pour la victime/le survivant, le témoin, le rapporteur, la personne faisant l'objet de la plainte ou l'organisation.
- Un **acte criminel potentiel** peut avoir été commis.
- Il existe un **conflit d'intérêts** (par exemple, un membre du comité local de protection et sauvegarde de l'enfant est impliqué), ce qui nécessite de faire remonter la responsabilité de la gestion de l'incident au niveau supérieur.
- Il peut y avoir un **risque de réputation** pour l'organisation.

Un incident lié à la sauvegarde d'un adulte ou à la protection des biens est traité au niveau SOS CVI lorsque :

- Si la direction/le Conseil d'administration de SOS VE Belgique est impliqué dans des allégations.

6.4.3. *Obligation d'informer*

SOS CV Belgique a le devoir d'informer immédiatement SOS CVI et les principaux donateurs institutionnels lorsque :

- a) Un **acte criminel potentiel** peut avoir été commis ;
- b) Il peut y avoir un **risque de réputation** pour l'organisation.

6.5. Sanctions possibles à l'encontre du personnel

Le règlement de travail de SOS VE Belgique prévoit des sanctions possibles dans différentes situations :

- Des sanctions peuvent être prises en cas de manquement avéré à l'intégrité (section 6.2.) ou de violation du secret professionnel (section 9.1.) ;
- En cas de violence, de harcèlement moral ou sexuel, et sans préjudice des règles applicables en cas de licenciement et des sanctions qui seraient imposées en cas d'action en justice de la part de la cible de l'abus, la personne accusée peut être sanctionnée par l'une des sanctions mentionnées à la section 10.2.7. :
 - En cas d'abus de la procédure de signalement, l'une des sanctions décrites au point 10.2.8.
- L'employé qui témoigne ou dépose une plainte de manière manifestement trompeuse (par exemple, pour éviter son propre licenciement) peut être sanctionné sans préjudice d'un éventuel licenciement ou d'une peine pouvant résulter d'une procédure civile et/ou pénale (art. 443 et suivants du Code pénal).
- Le salarié sanctionné a la possibilité d'exercer les recours prévus par le règlement de travail.

7. Redevabilité

La redevabilité est une valeur fondamentale de SOS VE Belgique. SOS VE Belgique doit rendre des comptes à différentes parties prenantes : les enfants, les jeunes, les communautés locales, tous les participants à ses interventions et les donateurs (individuels, privés et institutionnels).

Cette section décrit le processus de documentation et d'archivage (7.1), la responsabilité interne envers le Conseil d'administration (7.2) et la responsabilité envers les parties prenantes externes (7.3).

7.1. Documentation et archivage

La documentation du projet est un aspect fondamental de la responsabilité car elle crée un enregistrement clair et vérifiable des actions, des décisions et des incidents. La responsabilité de l'archivage de la documentation et des informations relatives aux incidents est répartie entre deux fonctions :

Responsabilités du Responsable de l'intégrité :

- Assurer la documentation et l'archivage systématique sur le serveur des documents relatifs à l'intégrité.

Responsabilités du Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité :

- Assure la documentation et l'archivage systématique des plaintes au niveau de l'organisation sur le serveur, dans un dossier confidentiel ;
- Veille à ce qu'il y ait une documentation et un archivage systématique des plaintes au niveau des projets belges ;
- Il est le seul responsable de la mise à jour du registre des plaintes.

7.2. Types d'incidents rapportés

Les incidents en lien avec la protection et sauvegarde de l'enfant sont classés en trois types distincts :

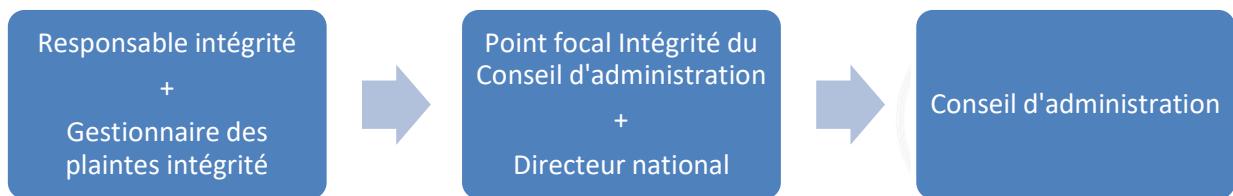
- Le type 1 concerne les comportements considérés comme normaux selon l'âge et le développement des enfants, qui sont gérés dans le cadre de l'encadrement éducatif et ne nécessitent pas de signalement spécifique. Les incidents de type 1 ne sont donc pas repris dans les rapports publics.
- Le type 2 concerne les comportements problématiques ou inappropriés, qu'ils émanent d'adultes envers les enfants ou d'enfants entre eux. Dans ces cas, il n'y a pas d'intention de nuire, mais des actions qui nécessitent une attention particulière pour éviter qu'elles ne se répètent. Ces incidents sont repris dans les rapports publics.
- Enfin, le type 3 concerne les comportements abusifs caractérisés par une intention de nuire et souvent un abus de pouvoir. Ces incidents sont repris dans les rapports publics.

En matière de sauvegarde des adultes et de protection des biens et des actifs, il n'y a pas de gradation dans les incidents et tous sont repris dans les rapports publics.

7.3. Responsabilité devant le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est régulièrement informé des incidents liés à l'intégrité. Pour les incidents graves (c'est-à-dire de "type 3" pour la protection et sauvegarde de l'enfant et, en fonction de la gravité et du risque pour la réputation, pour les autres incidents d'intégrité), le Conseil d'administration est informé immédiatement.

La procédure de rapport au Conseil d'administration est la suivante :



7.4. Responsabilité à l'égard des parties prenantes externes

Pour assurer sa responsabilité vis-à-vis du grand public et des donateurs (individuels, privés, institutionnels), l'organisation communique régulièrement, dans le cadre de son engagement de transparence (7.4.1) et communique également en cas de manquement à l'intégrité considéré comme un risque sérieux pour la réputation, dans le cadre de sa "procédure de communication de crise" (7.4.2).

7.4.1. Transparency

La transparence est la pierre angulaire de la responsabilité. Elle implique le partage ouvert d'informations sur les décisions, les processus et les résultats, ce qui permet aux parties prenantes de comprendre et d'évaluer les actions de l'organisation. Sans transparence, la responsabilité devient difficile à vérifier, car les parties prenantes ne disposent pas des informations nécessaires pour évaluer les performances ou le respect des normes éthiques.

SOS VE Belgique a développé une *Stratégie de transparence*²³ pour expliquer comment la transparence aide à améliorer la compréhension des résultats et de l'impact des actions de l'organisation. Le champ d'application de la transparence au sein de SOS VE Belgique couvre cinq domaines clés : Gouvernance ; Finances ; Projets ; Ressources humaines ; et Intégrité, sécurité et gestion des risques. Les détails de ce qui est affiché publiquement en matière d'intégrité sont expliqués dans la stratégie. Elle comprend :

- [La publication du rapport annuel de SOS CVI protection et sauvegarde de l'enfant sur le site internet de SOS VE Belgique](#) : Depuis 2017, SOS CVI rend compte de manière transparente de tous les cas de protection de l'enfance au sein de l'organisation. Les cas de toutes les associations membres sont compilés, ce qui inclut ceux de SOS VE Belgique et de ses partenaires.
- [La publication du rapport biannuel de SOS VE Belgique sur l'intégrité](#) : En 2021, SOS VE Belgique a publié son premier rapport biannuel sur les cas de sauvegarde des enfants dans ses projets en Belgique. Ce [rapport bisannuel SOS VE Belgique sur la sauvegarde des enfants](#) est un outil de reporting sur les incidents (au niveau de SOS VE Belgique comme au niveau des partenaires internationaux) mais aussi un rapport sur les progrès réalisés

²³ SOS VE Belgique, *Transparency strategy*, décembre 2024.

sur les questions de sauvegarde des enfants au sein de l'organisation. À partir de 2023, le rapport biannuel de SOS VE Belgique est appelé "Rapport d'intégrité" et contient des informations sur les trois éléments de l'intégrité (protection et sauvegarde des enfants, sauvegarde des adultes et protection des actifs).

7.4.2. *Communication de crise*

Dans le cadre de l'intervention de SOS VE Belgique, une "crise" peut concerner deux domaines principaux et avoir un impact sur l'ensemble de l'organisation :

- L'intégrité, qui couvre (i) la protection des enfants et des jeunes, (ii) la protection des adultes et (iii) la protection des biens ;
- La sûreté et la sécurité des personnes.

Dans sa *Procédure de communication de crise*²⁴, SOS VE Belgique explicite la procédure à suivre en cas d'atteinte à l'intégrité considérée comme un risque grave pour la réputation.

8. Apprentissage et amélioration

L'intégrité est un domaine de travail géré par le Responsable de l'intégrité. L'amélioration de la culture de l'intégrité est un processus continu au sein de SOS VE Belgique.

Certains mécanismes sont proposés ici pour maintenir les normes de qualité les plus élevées quant à la gestion de l'intégrité. Ils comprennent l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action annuel (8.1), la révision de la Politique d'intégrité (8.2), l'évaluation interne de la mise en œuvre de la charte d'intégrité (8.3) et l'évaluation externe de la mise en œuvre de la Politique d'intégrité (8.4).

Le Responsable de l'intégrité est chargé de gérer ces processus, en collaboration avec le Point focal national Sauvegarde de l'enfant.

8.1. Plan d'action annuel

Le Responsable de l'intégrité élabore un plan d'action annuel, en collaboration avec le Point focal national Sauvegarde de l'enfant.

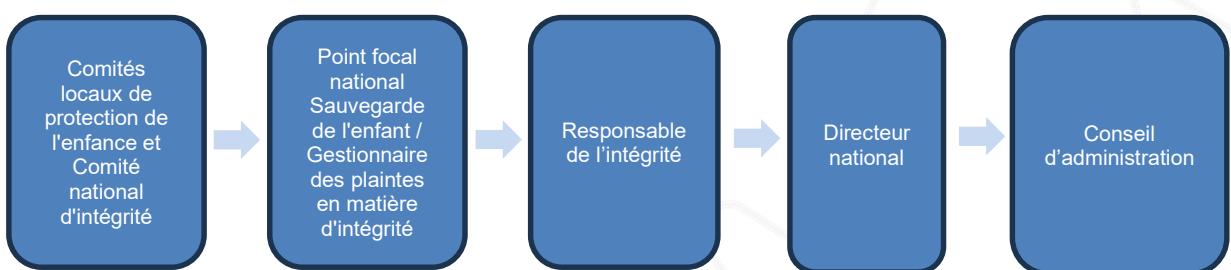
8.2. Examen régulier

La *Politique d'intégrité* est réexaminée régulièrement, au moins tous les trois ans, et plus fréquemment au début de sa mise en œuvre.

La procédure d'examen est la suivante :

²⁴ SOS CV Belgique, *Procédure de communication de crise*, mise à jour en décembre 2024.

- 1) Le comité national pour l'intégrité et les comités locaux Protection et Sauvegarde de l'enfant partagent le retour d'information, les enseignements et les domaines d'amélioration avec le Point focal national Sauvegarde de l'enfant / le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité ;
- 2) Le Point focal national Sauvegarde de l'enfant / le Gestionnaire des plaintes en matière d'intégrité consolide le retour d'information et partage les enseignements et les domaines d'amélioration avec le Responsable de l'intégrité ;
- 3) Le Responsable de l'intégrité propose des modifications de la Politique d'intégrité en conséquence ;
- 4) Les modifications mineures sont approuvées par le Directeur national ;
- 5) Les modifications majeures sont approuvées par le Conseil d'administration.



8.3. Évaluation et évaluations externes

Le Responsable de l'intégrité évalue chaque année la mise en œuvre de la Charte d'intégrité, en expliquant les principaux changements (le cas échéant) dans un document permettant de constater la progression en la matière au fil des ans (voir l'annexe 9.2).

Il est conseillé de procéder régulièrement à une évaluation externe de la mise en œuvre de la Politique d'intégrité (ou d'une partie de celle-ci).

En 2021, une évaluation qualitative (audit d'intégrité) des politiques et des documents connexes relatifs à l'intégrité morale et financière de SOS VE Belgique a été réalisée par un bureau de consultance externe. Le rapport fournit une base de référence à partir de laquelle SOS VE Belgique peut mesurer ses progrès dans les années à venir.

En 2025, SOS VE Belgique a commencé le processus de certification de niveau 1 de Keeping Children Safe (KCS), qui garantit que l'organisation a mis en place un cadre efficace de protection des enfants.

9. Annexes

- 9.1. Liste des personnes de contact en matière d'intégrité
- 9.2. Évaluation de la mise en œuvre de la Charte d'intégrité

